

Taux de cotisation des accidents du travail 2014

Les textes fixant les taux de cotisations au titre des accidents du travail sont fixés annuellement en fonction du type de tarification (collective, mixte ou individuelle). Ces textes relatifs à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2014 sont parus au JO du 28 décembre 2013

- Un [arrêté en date du 10 décembre 2013](#) fixant les coefficients de chargement qui doivent servir au calcul des taux nets de cotisations AT/MP,
- Un [arrêté du 20 décembre 2013](#) publié au JO du 28 fixe le barème des nouveaux taux collectifs pour 3024. http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121230&numTexte=56&pageDebut=21068&pageFin=21094

1 - Entreprises occupant habituellement moins de 10 salariés (tarification collective)

Le taux collectif applicable aux entreprises de déménagement et garde-meubles remonte **à 7,30** contre **6,70% en 2013** (6,30 en 2012, 6 % en 2011, 5,90 % en 2010).

Les taux collectifs sont fixés comme suit :

- (60.2NA) Déménagement et garde-meubles = **7,30%** contre l'an dernier 6,70 % et avant 6,30 %
- (60.2MD) Transport routier de marchandises = **5,50%** contre l'an dernier 5,40% et avant 5,00 %
- (60.2PC) Location de véhicules industriels avec conducteur = **6,40%** contre l'an dernier 6,20 %

Ces nouveaux taux sont applicables aux rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Cependant, les entreprises doivent recevoir la notification de leur taux par la caisse régionale de sécurité sociale avant de les appliquer pour le calcul de leurs cotisations. En cas d'absence de notification en temps opportun, il est admis de retenir provisoirement le taux collectif ou propre à l'entreprise x 0,8.

2 - Entreprises occupant de 10 à 199 salariés (tarification mixte)

Pour ces entreprises, il est appliqué une tarification mixte comportant une fraction du taux collectif et une fraction du taux individuel de l'entreprise, en fonction de l'effectif moyen de l'entreprise.

3 – Entreprises occupant au moins 200 salariés (tarification individuelle)

Pour ces entreprises, il est appliqué une tarification individuelle déterminée en fonction du coût réel du risque.

Une possibilité de ristourne existe pour les **établissements de plus de 10 salariés** soumis à la tarification individuelle, lorsque le taux de cotisation de ces établissements est égal ou supérieur au double du taux collectif de la branche d'activité.

Pour le calcul du taux individuel ou mixte (art 642-6-2 à 4 du Code de la sécurité sociale)

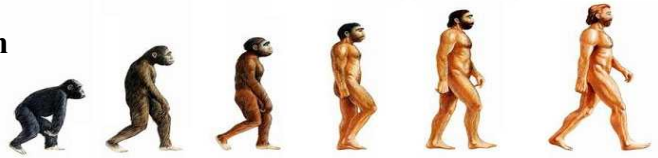
Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>

VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



- La majoration forfaitaire pour la couverture des accidents de trajet est portée à **0,25%**, (contre 0,27)
- La majoration pour "charges générales" reste à **51%** à laquelle s'ajoute une majoration pour "charges spécifiques" de **0,64%** des salaires.

Calcul des cotisations des entreprises ayant plusieurs établissements

Lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse régionale de sécurité sociale et appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur par la caisse régionale.

Sièges sociaux et bureaux

Le taux de cotisation des accidents du travail pour les sièges sociaux et bureaux constituant des établissements distincts et pour un effectif global habituel inférieur à 20 salariés reste fixé à 1,10%

http://www.carsat-ra.fr/entreprise/tarifcation/cadre_taux_AT/taux_bureau.htm

Pour en savoir plus sur les taux <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-cotisations/les-baremes.php> ou monter un dossier, ou comment réduire votre taux d'AT, <http://www.ameli.fr/employeurs/vos-cotisations/incitations-financieres-reductions-de-cotisation.php>

Pour en savoir plus :



[Note de la Direction de la protection sociale du 6 janvier 2014](#)



[Déclaration du MEDEF à la CAT/MP sur le PLFSS pour 2014](#)

A réception de votre taux de cotisations accidents du travail 2014, vous disposerez d'un délai de deux mois pour en vérifier le calcul et introduire, le cas échéant, une contestation. <http://viguiesm.fr/> se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous assister dans cette démarche.

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>